

Le sous-ministre

Québec, le 17 juillet 2013

Monsieur Réal Bisson, maire
Messieurs les membres du conseil
Madame Julie Cliche, directrice générale
Municipalité de Vallée-Jonction
259, boulevard Jean-Marie-Rousseau
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Madame et Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant principalement des lacunes dans l'adjudication de contrats relatifs à la fourniture d'équipements de voirie et de services professionnels en ingénierie par la Municipalité de Vallée-Jonction.

Celle-ci a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

J'ai d'abord été informé que, les 1^{er} février et 9 mars 2010, la Municipalité se procurait, auprès du même fournisseur, deux véhicules du même modèle et de la même année de fabrication. Le premier véhicule a été acquis pour un montant de 56 229,75 \$ à la suite d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès de deux fournisseurs. Le deuxième véhicule, pour sa part, a été acquis de gré à gré, quelques semaines plus tard, au coût de 63 230,32 \$. Or, on m'informe que la situation d'urgence invoquée par la Municipalité afin de justifier cette acquisition de gré à gré ne pouvait valablement servir de justification, car il ne s'agissait pas d'un cas de force majeure où des vies ou des biens municipaux étaient en péril.

Qui plus est, on m'indique que cette façon de faire soulève des doutes quant au respect de la règle interdisant la division de contrat prévue à l'article 938.0.3 du Code municipal du Québec (CM). En effet, la dépense totale pour l'achat de ces deux véhicules est de 119 460,07 \$. Il importe de rappeler ici que le CM prescrit que tout contrat de plus de 100 000 \$ doit être adjugé après demande de soumissions publiques, sauf exceptions.

...2

Afin de pourvoir ces deux véhicules d'équipements de déneigement, la Municipalité a contracté auprès du même fournisseur en février et avril 2010. L'achat de l'équipement du premier véhicule comportait une dépense de 27 979,76 \$. Celui-ci a été acquis à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation verbale fait auprès de deux fournisseurs. En ce qui concerne l'équipement du second véhicule, d'une valeur de 41 179,43 \$, la Municipalité se l'est procuré de gré à gré. À propos de la première dépense, on me souligne qu'en vertu de l'article 936 du CM, la demande de soumissions par voie d'invitation doit nécessairement être faite par écrit. Pour la deuxième dépense, on m'informe que la Municipalité devait là aussi respecter cette procédure d'adjudication qui est obligatoire dans le cas d'un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

D'autre part, on m'informe que des contrats de services professionnels en ingénierie relatifs aux travaux de réfection des rues Principale, du Pont et Jacob ont été accordés de gré à gré à la firme GENIVAR sur la base de l'exception transitoire prévue à l'article 223 du chapitre 68 des lois de 2001, qui a été abrogée le 10 décembre 2010. Avant cette date, cette exception permettait à une municipalité de faire le choix d'un cocontractant de gré à gré pour certains contrats de services professionnels. Un tel contrat devait être conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature, réalisés avant le 21 juin 2001, pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, et ceci même si le contrat relatif à leur conception n'avait pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

Dans le cas qui nous intéresse, la Municipalité a fourni au Ministère un document réalisé par la firme d'ingénierie avant le 21 juin 2001. On m'indique cependant que celui-ci, produit en novembre 2000, ne peut raisonnablement être assimilé à un document de même nature que des plans et devis préliminaires. Ainsi, on m'informe que la Municipalité ne pouvait justifier l'octroi de certains contrats sans appel d'offres, notamment ceux des 3 mai et 6 septembre 2010, mandatant dans les deux cas GENIVAR pour la surveillance de travaux de réfection d'aqueduc et d'égout et comportant respectivement une dépense de 65 770 \$ et de 157 158 \$.

Je tiens à vous rappeler l'importance de respecter les obligations en matière d'octroi des contrats. À cet égard, je vous recommande de ne pas hésiter à vous informer des règles en vigueur ainsi qu'à vous référer à votre politique de gestion contractuelle afin de guider vos décisions en la matière.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de la lire à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. De plus, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes>.

Sachez que la directrice régionale de la Chaudière-Appalaches, M^{me} Danie Croteau, est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez la joindre au 418 338-4624. M^{me} Croteau est d'ailleurs responsable d'effectuer le suivi associé au présent avis.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher